

## **AIDE AU RETOUR A DOMICILE APRES HOSPITALISATION**



L'objectif de la prestation « **AIDE AU RETOUR A DOMICILE APRES HOSPITALISATION** » est d'apporter une aide personnalisée et une prise en charge globale et temporaire aux retraités lors de leur retour à domicile après une hospitalisation.

Il ne s'agit pas d'une prestation de confort. Comme l'ensemble des aides d'Action Sociale de la Carsat, elle doit être **réservée aux retraités socialement les plus fragiles**, notamment en raison de leur **niveau de ressources**, de leur **avancée en âge**, de leur **état de santé** ou de leurs **conditions de vie**.

La demande d'ARDH doit être transmise aux services de la Carsat **avant la fin de l'hospitalisation**, en principe, par les équipes médico-sociales de l'établissement de santé. **A titre dérogatoire**, un retraité se trouvant en difficulté à son domicile après une sortie d'hospitalisation **peut solliciter une structure d'aide à domicile conventionnée qui se substitue alors à l'équipe médico-sociale de l'établissement de soins**.

La mise en place de cette aide se fait en coordination entre l'établissement sanitaire, la Carsat et les services d'Aide à Domicile. Une convention fixe les modalités de mise en œuvre de cet accompagnement en sortie d'hospitalisation.

A la prestation est associé, si besoin, un accompagnement social.

### **BENEFICIAIRES**

- ⇒ Retraités ressortissants, à titre principal, du Régime Général, âgés de 55 ans et plus :
  - \* résidant en Midi-Pyrénées,
  - \* étant en capacité de récupérer leur autonomie (**GIR 5 et 6**) à l'issue de la prise en charge par la Carsat,
  - \* ne bénéficiant pas d'une prise en charge au titre d'un dispositif d'action sociale extérieur à l'Assurance Retraite ou d'une Mutuelle, d'une assurance,
  - \* ne bénéficiant pas de l'APA, de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne, de la Prestation de Compensation du Handicap, de la Majoration de Tierce Personne.

La prestation n'a pas vocation à se substituer à la procédure d'urgence prévue dans le cadre de l'APA. Elle ne pourra pas être attribuée à des personnes en attente d'APA, titulaires de l'APA avant leur hospitalisation ou qui ont refusé l'APA.

### **MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE**

L'aide est accordée pour une durée de **3 mois** effectifs à compter du retour à domicile.

La participation du retraité varie selon son niveau de ressources en fonction du barème ci-joint, fixé annuellement.

Le montant maximum du plan d'aide est de **1.800 €**. Cette somme inclut la participation de la Carsat et celle du retraité.

### **PROCEDURE**

L'établissement hospitalier signale par fax ou par mail la situation à la Carsat au moyen de l'imprimé de demande d'ARDH. Le plan d'aide nécessaire doit être précisé ainsi que le service d'aide à domicile prestataire choisi.

Un prestataire de services sollicité par un retraité dans un délai de 8 jours maximum à compter de la sortie d'hospitalisation peut se substituer à l'établissement de soins. Le dossier se compose d'une fiche de liaison spécifique, du bulletin de sortie d'hospitalisation et du dernier avis d'imposition.

La Carsat fait part de sa décision, par le même moyen, sous 48 heures :

- à l'établissement sanitaire
- au service d'Aide à Domicile
- à son Service Social Départemental.

Le service d'Aide à Domicile met en place la prestation en urgence, dans la mesure du possible le jour même de la sortie d'hospitalisation et au maximum sous 48 heures après réception de l'accord de la Caisse.

Le paiement de la part correspondant à la participation de la Carsat est versé directement au service d'aide à domicile conventionné.

La facturation doit être présentée à la Carsat, par voie dématérialisée et dans un **délai maximum de 6 mois** après réalisation de la prestation.

L'Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation **n'a pas vocation à être poursuivie après la période pour laquelle elle a été accordée**. Cette aide a un caractère temporaire. **Il n'y a pas obligation de répartir uniformément l'intervention à domicile tout au long de la période. Celle-ci peut être plus importante dans la période proche de la sortie d'hospitalisation et diminuer progressivement dans le respect du montant du plan d'aide accordé.**

## AIDE AU RETOUR A DOMICILE APRES HOSPITALISATION

### BAREME DE RESSOURCES ET DE PARTICIPATION 2016

<u>RESSOURCES MENSUELLES</u>				<u>PARTICIPATION</u>	
<u>Personne seule</u>		<u>Ménage</u>		Retraité	Carsat
Jusqu'à	836€	Jusqu'à	1.452 €	<b>10 %</b>	<b>90 %</b>
De 837 €	à 895 €	De 1.453 €	à 1.551 €	<b>14 %</b>	<b>86 %</b>
De 896 €	à 1.010 €	De 1.552 €	à 1.698 €	<b>21 %</b>	<b>79 %</b>
De 1.011 €	à 1.091 €	De 1.699 €	à 1.756 €	<b>27 %</b>	<b>73 %</b>
De 1.092 €	à 1.141 €	De 1.757 €	à 1.820 €	<b>36 %</b>	<b>64 %</b>
De 1.142 €	à 1.259 €	De 1.821 €	à 1.923 €	<b>51 %</b>	<b>49 %</b>
De 1.260 €	à 1.424 €	De 1.924 €	à 2.136 €	<b>65 %</b>	<b>35 %</b>
Au-delà de 1.424 €		Au-delà de 2.136 €		<b>73 %</b>	<b>27 %</b>

### Tarif Horaire Plafond CNAV au 01/01/2016 : 20,30€

Prestations entrant dans le cadre de l'Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation :

- Aide ménagère prestataire
- Téléassistance : forfait annuel de **70 € pour ARDH**
- Frais de portage de repas : forfait de **200 € pour ARDH**
- Forfait protection hygiène de **70 € pour ARDH**
- Forfait Ateliers de Prévention Carsat : **100 €**